



## L'éducation des enfants migrants

### Les normes internationales

La *Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et de leurs familles*, entrée en vigueur en 2003, marque un fait majeur dans l'histoire de la protection de l'éducation des migrants. Deux de ses articles, les articles 30 et 31 se réfèrent directement au droit à l'éducation. Leur contenu est le suivant: « *Tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. L'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé à des enfants ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de leurs parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'Etat d'emploi* » (art. 30)

La convention octroie donc le même droit à tous, en dépit de la situation dans laquelle se trouvent les intéressés: situation irrégulière des parents, situation irrégulière de l'enfant.: « *Les Etats parties assurent le respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille et ne les empêchent pas de maintenir leurs liens culturels avec leur Etat d'origine. (art. 31)*».

Dans le moment actuel il est très important que la *Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et de leurs familles* soit ratifiée par le plus grand nombre d'Etats.

Ce texte participe de la même philosophie que la *Déclaration sur la diversité culturelle adoptée* par la Conférence générale de l'UNESCO en 2001. Celle-ci se fonde en effet sur une conception nouvelle de la société qui privilégie la diversité comprise comme richesse tout en maintenant la cohésion sociale. Elle dispose notamment dans son article 5: « *Toute personne a droit à une éducation et une formation de qualité qui respecte pleinement son identité culturelle* »

## Le travail des experts et des organes

Pour K. Tomasevski, premier titulaire du mandat de Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, la réalisation progressive du droit à l'éducation – incluant notre sujet, à savoir ici les enfants migrants - passe par la lutte contre l'exclusion, notamment:

- en accordant le droit à l'éducation à ceux qui en étaient traditionnellement privés ou qui n'y avaient pas accès
- en luttant contre la ségrégation en matière d'éducation et en favorisant l'intégration
- enfin, en adaptant l'enseignement aux divers sujets du droit, c'est à dire que c'est au système éducatif de se mettre en conformité avec les principes du droit de chacun à l'éducation et de l'égalité de droits dans ce domaine et non aux nouveaux titulaires du droit à s'adapter aux conditions existantes.

L'Observation générale sur l'article 13 du Pacte des droits économiques sociaux et culturels signale quatre caractéristiques de l'éducation : dotation, adaptabilité, acceptabilité et accessibilité. Deux particulièrement ont directement trait à notre sujet, à savoir:

- l'acceptabilité: l'éducation doit être acceptable par les acteurs de l'éducation, donc aussi par les migrants; et c'est à eux de déterminer si cette éducation leur convient
- l'adaptabilité: l'éducation soit s'adapter aux changements sociaux, y compris ceux intervenus en raison des migrations.

L'importance du respect de l'identité culturelle a été mise en évidence par M. Mehedi dans son deuxième rapport à la Sous-Commission des droits de l'homme en 1999: *«Le lien intime entre objectifs personnels et sociaux peut être décrit par la notion d'identité culturelle; cette identité culturelle est à la fois reçue d'une tradition et constitue un lieu dynamique de liberté et de créativité. La mise en oeuvre du droit à l'éducation implique le respect, la protection et le développement de l'identité culturelle de toute personne. »*

## Les politiques éducatives et les droits des migrants

A la lumière de ces évolutions, et si l'on veut prendre en compte la diversité d'une part et les besoins spécifiques des élèves d'autre part, l'Etat doit être conscient qu'il n'est pas le seul acteur de l'éducation. La notion récente de *bonne gouvernance*, en introduisant la **société civile** comme troisième pilier à côté de l'Etat et du marché ainsi que le **principe de participation**, nous permet d'imaginer de nouvelles synergies.

D'autre part, dans une optique spécifiquement *droits de l'homme*, il semble important de tenir compte des obligations assignées à l'Etat par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à savoir:

- le devoir de respect qui interdit à l'Etat de violer les droits et libertés reconnus
- le devoir de protection qui l'oblige à adopter des mesures législatives pour interdire des violations des droits et libertés individuels par des tiers
- le devoir de veiller à la pleine jouissance du droit, qui correspond à une vision à long terme.

De plus, pour garantir efficacement le droit des migrants à une éducation de qualité qui respecte pleinement leur identité, il semble indispensable de donner un rôle fondamental à l'éducation à la citoyenneté, à la tolérance, autrement dit à l'éducation à la compréhension et au respect d'autrui.

Par ailleurs, l'éclatement du tissu familial, communautaire et social souvent consécutif au déplacement, que celui-ci soit souhaité ou subi, peut provoquer chez l'enfant la disparition des liens d'attachement et les appartenances nécessaires à son développement intégral. Pour les enfants « arrivants » comme pour les enfants « accueillants » et leurs familles, il est urgent de développer, y compris dans le secteur éducatif, des politiques proactives d'accompagnement qui soient issues de la concertation entre Etats d'origine, Etats de destination et représentants de la société civile

Des politiques familiales adéquates qui reconnaissent et soutiennent pleinement les familles d'enfants migrants dans leur rôle de première éducatrice des enfants doivent également être mises en œuvre afin que la place qui est due à ces familles soit effectivement reconnue dans le dialogue avec les institutions publiques.

Compte tenu du rôle déterminant de la famille dans le processus d'intégration scolaire de l'enfant il paraît fondamentale de créer, dans les systèmes éducatifs des Etats de destination, des *Bureaux d'accueil* qui puissent promouvoir et faciliter l'intégration sociale de la famille dans la nouvelle réalité sociale et culturelle. Les parents migrants devraient notamment pouvoir suivre, à titre facultatif et gratuit, des cours de *Langue et culture* du pays d'accueil.

En outre, le déracinement culturel de beaucoup d'enfants migrants constitue dans tous les pays un facteur majeur d'exclusion de l'école et, à terme, de marginalisation et d'appauvrissement. Pour permettre au plus grand nombre de ces enfants de surmonter ces difficultés, il s'avère souhaitable de recourir à des éducateurs-médiateurs, originaires de la même culture que l'enfant, ayant bien assimilé la ou les cultures dans lesquelles l'enfant doit s'intégrer. Ayant effectué un parcours semblable, bien que jamais identique, l'éducateur-médiateur peut

mieux comprendre les difficultés auxquelles l'enfant migrant fait face : lui-même a vécu ce que l'enfant doit vivre, et vit déjà ce que l'enfant est appelé à vivre. Il peut alors l'aider à maintenir, à compléter et à valoriser sa culture d'origine. En même temps, il l'enrichit de nouvelles références culturelles. Pour éviter l'échec scolaire et l'abandon de l'école par des enfants déracinés, le système éducatif doit envisager la formation d'éducateurs-médiateurs originaires de l'univers culturel de l'enfant qui peuvent l'aider à passer graduellement à la nouvelle culture en suscitant et en soutenant sa résilience.

Tenant compte des buts et de la finalité de la scolarité, notamment dans son rapport avec la future orientation socioprofessionnelle, il est injuste que des enfants migrants sans statut légal, ayant pu bénéficier d'une scolarité obligatoire dans les États de destination, soient par la suite exclus de l'accès au droit d'effectuer une formation professionnelle. Cette grave injustice est attentatoire des droits élémentaires de l'enfant. En effet, selon l'article 2 (paragraphe 2) de la Convention des droits de l'enfant, « *les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivée par la situation juridique (...) de ses représentants légaux ou des membres de sa famille* ».

Par ailleurs, étant donné l'importante migration d'enfants mineurs non accompagnés et les conséquences que cela peut avoir pour leur accès à une éducation adéquate, il conviendrait de se demander s'il ne faudrait pas promouvoir certaines normes internationales spécifiques en la matière.

Finalement, nous souhaitons relever que l'éducation des enfants migrants ne peut se passer de la formation de ses parties prenantes. En effet, il est de prime importance que **tous** enseignants bénéficient tant dans leur formation initiale que continue d'une éducation interculturelle qui leur permette d'appréhender la diversité comme une véritable richesse et non plus comme une difficulté supplémentaire. Il est également important que les parents migrants ou non puissent prendre connaissance du système éducatif, de son fonctionnement et des modalités de participation qui leur sont offertes pour accompagner au mieux leurs enfants. Enfin, pour ces derniers, nous souhaitons encourager la mise en œuvre de programmes d'éducation aux droits de l'homme qui favorisent la diversité et le respect des identités culturelles afin de promouvoir des attitudes de tolérance et de non discrimination au sein de l'école et de la société en générale.